

CHAPITRE 3 : LES SOURCES DES DROITS SUBJECTIFS

Rappel :

Droits subjectifs = les prérogatives dont peuvent se prévaloir les personnes, sujets de droit

→ Quels sont les événements qui vont déclencher l'application d'une règle de droit déterminée et donc donner naissance à un droit subjectif = quelles sont les sources des droits subjectifs ?

Art. 1100 c. civ. : « *Les obligations naissent d'actes juridiques, de faits juridiques ou de l'autorité seule de la loi.* »

→ **Distinction classique entre l'acte juridique et le fait juridique** :

- **L'acte juridique** est une manifestation de volonté dans le but de produire des effets de droit (voir la section 2).
Donc 3 éléments caractérisent un acte juridique : une manifestation de volonté, un effet de droit, qui a été voulu
- **Le fait juridique** est un événement auquel la règle de droit attache des effets juridiques qui n'ont pas forcément été voulus par son auteur (voir section 1).

SECTION I : Le fait juridique

Art. 1100-2 c. civ. : « Les faits juridiques sont des agissements ou des événements auxquels la loi attache des effets de droit. »

- Comme l'acte juridique, le fait juridique produit des effets de droit.
- A la différence de l'acte juridique, qui résulte d'une manifestation de volonté, le fait juridique peut être volontaire (fait de l'homme ; « agissement ») ou involontaire (fait naturel ; « événement »).
- Même lorsque l'individu a volontairement adopté un certain comportement (fait volontaire), il n'a pas voulu en tant que tels les effets juridiques qui y sont attachés.

→ **Fait involontaire** = événement naturel qui échappe à la volonté de l'homme mais auquel des conséquences juridiques sont attachées (par la loi).

Ex : L'âge ; le décès ; des événements naturels.

→ **Fait volontaire** = une personne a volontairement adopté un certain comportement, même si elle n'a pas voulu les conséquences que la loi y attache.

Ex : accident causé intentionnellement.

- **Délit**
Un fait illicite intentionnel qui entraîne à la charge de son auteur l'obligation de réparer le préjudice causé à autrui
- **Quasi-délit**
Un fait illicite non intentionnel qui engage aussi la responsabilité civile de son auteur
art. 1240 c. civ. : « *Tout fait quelconque de l'homme, qui cause à autrui un dommage, oblige celui par la faute duquel il est arrivé à le réparer.* »
- **Quasi-contrat**
Art. 1300 c. civ. : « *Les quasi-contrats sont des faits purement volontaires dont il résulte un engagement de celui qui en profite sans y avoir droit, et parfois un engagement de leur auteur envers autrui. Les quasi-contrats (...) sont la gestion d'affaire, le paiement de l'indu et l'enrichissement injustifié.* »

SECTION II : L'acte juridique

Art. 1100-1 c. civ. : « *Les actes juridiques sont des manifestations de volonté destinées à produire des effets de droit. Ils peuvent être conventionnels ou unilatéraux.* »

Ex : contrat ; testament

⇒ Distinction entre :

- L'acte au sens de manifestation de volonté (negotium) = l'opération juridique réalisée au fond (par ex : une vente)
- Et l'acte instrumentaire (instrumentum) = le document écrit rédigé pour constater cette opération juridique (par ex : contrat de vente rédigé par écrit)

I) Classification des actes juridiques

a) Acte unilatéral et acte conventionnel

- **L'acte unilatéral** résulte de la manifestation de volonté d'une seule personne (ex : testament ; reconnaissance de dette ; EURL)
- **L'acte conventionnel** naît d'un accord entre deux ou plusieurs personnes
Art 1101 c. civ. : « *Le contrat est un accord de volontés entre deux ou plusieurs personnes destiné à créer, modifier, transmettre ou éteindre des obligations.* »

b) Classification des contrats

1) Selon les modalités de formation

Contrats consensuels, solennels, réels :

Art 1109 c. civ. : « Le contrat est **consensuel** lorsqu'il se forme par le seul échange des consentements quel qu'en soit le mode d'expression. Le contrat est **solennel** lorsque sa validité est subordonnée à des formes déterminées par la loi. Le contrat est **réel** lorsque sa formation est subordonnée à la remise d'une chose. »

Contrat de gré à gré ou d'adhésion :

Art. 1110 c. civ. : « Le contrat de gré à gré est celui dont les stipulations sont négociables entre les parties.

Le contrat d'adhésion est celui qui comporte un ensemble de clauses non négociables, déterminées à l'avance par l'une des parties. »

2) Selon leurs effets

Contrat synallagmatique ou unilatéral :

Art. 1106 c. civ. : « Le contrat est **synallagmatique** lorsque les contractants s'obligent réciproquement les uns envers les autres. Il est **unilatéral** lorsqu'une ou plusieurs personnes s'obligent envers une ou plusieurs autres sans qu'il y ait d'engagement réciproque de celles-ci. »

Contrat à titre onéreux ou à titre gratuit :

Art. 1107 c. civ. : « Le contrat est à titre onéreux lorsque chacune des parties reçoit de l'autre un avantage en contrepartie de celui qu'elle procure. Il est à titre gratuit lorsque l'une des parties procure à l'autre un avantage sans attendre ni recevoir de contrepartie. »

Contrat commutatif ou aléatoire :

Art. 1108 c. civ. : « Le contrat est commutatif lorsque chacune des parties s'engage à procurer à l'autre un avantage qui est regardé comme l'équivalent de celui qu'elle reçoit.

Il est aléatoire lorsque les parties acceptent de faire dépendre les effets du contrat, quant aux avantages et aux pertes qui en résulteront, d'un événement incertain. »

Contrat à effet instantané ou successif :

Art. 1111-1 c. civ. : « Le contrat à exécution instantanée est celui dont les obligations peuvent s'exécuter en une prestation unique. Le contrat à exécution successive est celui dont les obligations d'au moins une partie s'exécutent en plusieurs prestations échelonnées dans le temps. »

II) Aperçu sur les conditions de validité des contrats

Réforme du droit des contrats : ordonnance du 10 février 2016 et loi de ratification du 20 avril 2018

Objectifs de renforcer l'attractivité, la lisibilité & l'accessibilité du droit français
(Concurrence normative ; pays de tradition romano germanique (civil law) v/ pays de common law)

Œuvre de compromis

Principes directeurs du droit des contrats :

- **Liberté contractuelle**

Art. 1102 c. civ.: « *Chacun est libre de contracter ou de ne pas contracter, de choisir son cocontractant et de déterminer le contenu et la forme du contrat dans les limites fixées par la loi. La liberté contractuelle ne permet pas de déroger aux règles qui intéressent l'ordre public.* »

- **Force obligatoire du contrat**

Art. 1103 c. civ. : « *Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits.* »

- **Bonne foi**

Art. 1104 c. civ. : « *Les contrats doivent être négociés, formés et exécutés de bonne foi. Cette disposition est d'ordre public.* »

a) Les conditions de fond

Art. 1128 c. civ. : « *Sont nécessaires à la validité d'un contrat :*

1° Le consentement des parties ;

2° Leur capacité de contracter ;

3° Un contenu licite et certain. »

1) La capacité des parties

- Principe : Toute personne peut contracter sauf en cas d'incapacité prévue par la loi (art. 1145 c. civ.)
- Par exception, sont incapables de contracter : les mineurs non émancipés ; les majeurs protégés (sauf pour les actes courants)
- Pour les personnes morales, il faut se référer aux règles applicables à chacune d'entre elles (art. 1146 c. civ.)
- Sanction : nullité (relative) du contrat

2) Le consentement

- Principe : Le contrat se forme par la rencontre de deux consentements : une **offre** et une **acceptation** par lesquelles les parties manifestent leur volonté de s'engager (art. 1113 c. civ.), le cas échéant après une phase de négociation précontractuelle.
- Le consentement doit être libre et éclairé.

→ **Obligations précontractuelles d'information**

Art. 1112-1 c. civ. : « *Celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant.* »

Sanction des vices du consentement

Les vices du consentement sont une **cause de nullité** du contrat lorsque « sans eux, l'une des parties n'aurait pas contracté ou aurait contracté à des conditions substantiellement différentes » (art. 1130 c. civ.)

3 vices du consentement :

- **L'erreur** est une fausse représentation de la réalité.
Ex : erreur sur les qualités essentielles de la prestation due.
- **Le dol** est une **erreur provoquée**
Art. 1137 c. civ. : « *Le dol est le fait pour un contractant d'obtenir le consentement de l'autre par des manœuvres ou des mensonges. Constitue également un dol la dissimulation intentionnelle par l'un des contractants d'une information dont il sait le caractère déterminant pour l'autre partie. Néanmoins, ne constitue pas un dol le fait pour une partie de ne pas révéler à son cocontractant son estimation de la valeur de la prestation.* »
- **La violence** consiste dans la contrainte physique ou morale ou économique exercée en vue d'obtenir le consentement de l'autre partie.
Art. 1140 c. civ. : « *Il y a violence lorsqu'une partie s'engage **sous la pression d'une contrainte** qui lui inspire a crainte d'exposer sa personne, sa fortune ou celles de ses proches à un mal considérable.* »
Art. 1143 c. civ. : « *Il y a également violence lorsqu'une partie, **abusant de l'état de dépendance** dans lequel se trouve son cocontractant à son égard obtient de lui un engagement qu'il n'aurait pas souscrit en l'absence d'une telle contrainte et en tire un avantage manifestement excessif.* »

3) Le contenu du contrat

= le résultat juridique recherché par les parties, ce qu'elles cherchent à obtenir du contrat

⇒ **Principe de liberté contractuelle**

⇒ Limites : le contenu du contrat doit être **licite** et ne doit pas être contraire à l'**ordre public** règles tellement essentielles au fonctionnement de la société que les parties ne peuvent y déroger :

- Ordre public de direction (protection d'un intérêt général)
- Ordre public de protection (protection d'une catégorie de personnes)

b) Les conditions de forme

→ **Principe du consensualisme** = contrat formé par le seul échange des consentements, sans formalités (sauf dans certains cas pour des raisons de preuve)

→ **Par exception**, pour certains actes graves, la loi exige l'accomplissement de **formalités à titre de validité** (contrats solennels):

- Acte authentique (= reçu par un officier public, généralement un notaire)
- Ou un écrit (authentique ou sous signature privée)

La nullité des actes juridiques :

- Lorsqu'un acte juridique / un contrat ne remplit pas les conditions requises pour sa validité, il est frappé de nullité.
- **Nullité absolue** lorsque la règle transgressée a pour objet la sauvegarde de l'intérêt général ; peut être invoquée par toute personne justifiant d'un intérêt et par le ministère public
- **Nullité relative** lorsque la règle transgressée a pour seul objet la sauvegarde d'un intérêt privé ; ne peut être invoquée que par la partie que la loi entend protéger
- **Effet rétroactif** : Le contrat annulé est censé n'avoir jamais existé

III) Aperçu sur les effets des contrats

a) Force obligatoire du contrat à l'égard des parties

Rappel : principes directeurs du droit des contrats :

- **Force obligatoire** du contrat (citons : « Les contrats légalement formés tiennent lieu de loi à ceux qui les ont faits. »)
- Et **bonne foi** (les contrats doivent notamment être exécutés de bonne foi).

→ **En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution** de ses obligations par l'une des parties : l'autre partie peut notamment :

- **Refuser d'exécuter** sa propre obligation ;
- Poursuivre l'**exécution forcée** en nature de l'obligation ;

- Provoquer la **résolution du contrat** ;
- **Demander réparation** des conséquences de l'inexécution (art. 1217 c. civ.).

b) Opposabilité aux tiers

- **L'effet obligatoire du contrat ne concerne que les parties**: les tiers ne peuvent ni demander l'exécution du contrat ni se voir contraints de l'exécuter = **effet relatif du contrat**

- **Mais les tiers doivent respecter la situation juridique créée par le contrat** = le contrat et la situation juridique qu'il fait naître sont opposables aux tiers en tant que faits

Ex: responsabilité civile délictuelle du tiers qui se rend complice de la violation par le débiteur de ses obligations contractuelles